# CONSTITUTION

ET

# RÈGLEMENTS

DE

# L'INSTITUT NATIONAL.

SOUS LE PATRONAGE DE SA GRANDEUR MONSEIGNEUR
L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL.

Incorporé sous l'Acte des 14 et 15 Vict. Cap. 86,
le 24 Avril 1852.

MONTRÉAL:
IMPRIMERIE DE LA MINERVE, NO. 15, RUE ST. VINCENT.

1852.

# INSTITUT NATIONAL.

## CONSTITUTION.

### ARTICLE. I.

Le but de cette Association sera de procurer à toutes les classes de la société l'occasion de s'instruire au moyen de lectures publiques, discussions, essais, discours, livres, journaux et autres modes qui seront jugés les plus propres à atteindre l'objet proposé.

### ARTICLE II.

L'Association portera le nom d'INSTITUT NATIONAL.

### ARTICLE III.

ELLE SERA COMPOSÉE :

1o. Des soussignés qui en seront les fondateurs conjointement avec telles autres personnes qu'ils s'adjoindront en cette qualité par un vote au scrutin secret d'aumoins les trois quarts des fondateurs au temps de telle admission.

2o. De toutes personnes qui voudront participer aux avantages de l'Institut et y seront admises comme membres ordinaires à une simple majorité des membres de l'Institut présens à une assemblée dûment convoquée, sur présentation par le Secrétaire d'après l'ordre du Bureau des Directeurs.

### ARTICLE IV.

Toute personne approuvée pour être un des fondateurs de l'Institut devra signer dans un livre tenu à cette fin l'engagement de se soumettre aux règles et articles de l'association, et en ce fesant payer une mise qui ne sera pas moindre que cinq livres courant, et qui pourra être augmentée suivant que les fondateurs le jugeront convenable.

## ARTICLE V.

Les fondateurs seuls seront tenus de fournir aux dépenses de l'Association et auront l'administration de la caisse.

## ARTICLE VI.

Le nombre des fondateurs pourra être porté à cinquante, mais n'excèdera pas ce nombre.

## ARTICLE VII.

Les vacances seront remplies en la manière portée en la première partie de l'article troisième ci-dessus, relative aux fondateurs.

## ARTICLE VIII.

Ils pourront par un vote des deux tiers de tous les fondateurs dissoudre l'association et en opérer la liquidation, et après le paiement des dettes le surplus des biens et le matériel de l'établissement sera remis à quelqu'autre établissement pour l'instruction publique désigné par la majorité des fondateurs.

## ARTICLE IX.

Le vote par procuration générale ou spéciale sera admis dans toutes les délibérations des fondateurs.

## ARTICLE X.

L'association sera régie par un bureau composé 1o. du Président, 2o. des Vice-Présidents et 3o. de dix-huit Directeurs choisis par tout l'Institut parmi les fondateurs, et dont un tiers sortira d'office chaque année.

## ARTICLE XI.

Le bureau des directeurs aura les attributions suivantes :

1o. Il nommera le Secrétaire, les assistans Secrétaires, le Trésorier et les autres employés dont il fixera les salaires et déterminera les devoirs.

2o. Il aura le contrôle de la Bibliothèque et de la Chambre des Nouvelles.

3o. Il fixera les jours et heures de l'ouverture des Salles et de leur clôture.

4o. Il choisira et proposera les sujets de discussion.

5o. Il pourra du consentement de la majorité des fondateurs faire choix d'un local pour l'établissement, et former des sections.

6o. Il nommera des comités chargés de l'exécution des deuxième, troisième et quatrième attributions.

7o. Il fera des réglements pour l'exercice de ces diverses attributions et pour régler l'ordre de ses procédés et de ceux des comités.

8o. Il fixera le prix d'admission à la Chambre des Nouvelles de l'association, ainsi que celui des nouveaux membres.

## ARTICLE XII.

Les membres ordinaires ne seront pas tenus au delà de leurs contributions annuelles.

## ARTICLE XIII.

Ils auront libre accès aux salles des séances ainsi qu'à la bibliothèque et à la chambre des nouvelles aux jours et heures fixées.

## ARTICLE XIV.

Lors de leur admission ils devront se procurer de l'Officier chargé de le faire, une carte d'entrée pour laquelle ils paieront la somme fixée par le bureau de direction.

## ARTICLE XV.

Tous les membres de l'Institut seront tenus à une contribution annuelle de pas moins de dix chelins cours actuel, payable en deux instalmens et d'avance, savoir au premier de janvier et au premier de juillet.

## ARTICLE XVI.

Les nouveaux membres admis paieront le semestre courant.

## ARTICLE XVII.

Les fondateurs et les membres ordinaires nommeront conjointement et à la pluralité des voix, le Président le ou les Vice-Présidents et un Secrétaire archiviste.

## ARTICLE XVIII.

Ils feront conjointement des réglemens pour maintenir l'ordre et régler les procédés dans leurs réunions.

## ARTICLE XIX.

Le quorum pour la votation aux fins des deux articles qui précèdent sera de la majorité absolue de tous les membres de l'Institut.

## ARTICLE XX.

Le Président et les Vice-Présidens seront nommés pour un an sans pouvoir être continués dans la même fonction plus longtems. Ils y seront néanmoins rééligibles après un an écoulé.

## ARTICLE XXI.

Chaque section élira un Vice-Président, aussitôt qu'elle sera formée et ce Vice-Président sera remplacé à la même époque que les autres.

## ARTICLE XXII.

Les sections seront régies par les réglemens du corps principal.

## ARTICLE XXIII.

L'élection des Président, Vice-Présidens et directeurs se fera le second lundi de janvier chaque année.

## ARTICLE XXIV.

Jusqu'à ce que la première élection ait lieu les fonctions seront remplies par les personnes suivantes choisies parmi nous, savoir :

JEAN LOUIS BEAUDRY, *Président.*
ANDRÉ OUIMET, *Vice-Président.*
J. U. BEAUDRY, *Secrétaire.*
EPHREM HUDON, *Trésorier.*

## ARTICLE XXV.

Les directeurs seront nommés à la première réunion de l'association.

## ARTICLE XXVI.

Le Secrétaire et le Trésorier pourront être continués ou changés par le bureau des directeurs à la majorité absolue des votes.

## ARTICLE XXVII.

Tout membre ordinaire qui aura négligé de payer deux semestres de sa contribution cessera de faire partie de l'Institut et son nom pourra être rayé de la liste.

## ARTICLE XXVIII.

Tous les procédés seront dans la langue française.

## ARTICLE XXIX.

On n'admettra dans l'Institut aucune discussion contre la religion, le clergé, l'ordre de la société, ni aucun livre, soit de ce genre, ou contraire à la morale.

## ARTICLE XXX.

Il ne sera contracté aucune dette sans le consentement de la majorité absolue de tous les fondateurs.

## ARTICLE XXXI.

Tout officier qui dans ses fonctions agira en contravention aux réglemens et à la constitution de l'association pourra être destitué et remplacé suivant le mode ordinaire pour le tems qui restera à courir jusqu'à l'époque des élections.

## ARTICLE XXXII.

Il sera loisible aux fondateurs de changer aucun des articles des présentes par un vote affirmatif des trois quarts des fondateurs.

# INSTITUT NATIONAL,

## Réglemens du Bureau des Directeurs,

### ARTICLE I.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Section 1ère.* — Le bureau s'assemblera le premier lundi de chaque mois à 7½ heures P. M.

*Section 2e.* — Il sera présidé par celui des directeurs qui sera choisi par le bureau.

*Section 3e.* — Le quorum sera de neuf membres du bureau.

*Section 4e.* — La majorité absolue du bureau pourra changer les comités ainsi que les officiers qui ne sont pas à la nomination de l'Institut comme corps.

*Section 5e.* — Le bureau nommera
Un Comité d'Auditeurs,
Un Comité de Régie,
Un Comité des Discussions,
Un Comité pour la Bibliothèque,
Un Comité de la Chambre des Nouvelles.

*Section 6e.* — Chacun de ces comités sera composé de trois membres dont deux formeront un quorum à l'exception du comité de la bibliothèque qui sera de cinq membres.

*Section 7e.* — Ces comités se réuniront tous les quinze jours et pourront être convoqués plus souvent par le Président du bureau.

*Section 8e.* — Le bureau ne pourra disposer que des deniers en caisse et suivant les appropriations.

*Section 9e.* — Il pourra nommer un assistant Secrétaire.

## ARTICLE II.

# DEVOIRS DES OFFICIERS.

### CHAPITRE I.

### DU SECRETAIRE.

*Section 1ère.* — Le Secrétaire tiendra minute de tous les procédés du bureau des directeurs dans un registre séparé, ainsi que de ceux des comités.

*Section 2e.* — Il recevra les noms des personnes proposées comme membres ordinaires de l'Institut et les soumettra au bureau à la première séance suivante.

*Section 3e.* — Il transmettra par écrit au secrétaire archiviste les noms des personnes qui devront être approuvées aux assemblées ordinaires de l'Institut comme membres ordinaires.

*Section 4e.* — Il sera le dépositaire des archives tant des fondateurs que des directeurs.

### CHAPITRE II.

L'assistant Secrétaire remplace le Secrétaire, en cas d'absence, et l'aide dans ses fonctions.

### CHAPITRE III.

### DU TRESORIER.

*Section 1ère.* — Le Trésorier est chargé de toutes les recettes.

*Section 2e.* — Il pourra se faire aider dans la perception des contribution par le Bibliothècaire.

*Section 3e.* — Il ouvrira un compte pour chacun des comités, portant à son crédit les appropriations qui lui seront faites et à son débit les sommes payées pour tel comité.

*Section 4e.* — Il ne devra payer aucun compte qui ne soit approuvé par le comité des auditeurs ou par les fondateurs et sur un ordre signé par le président des directeurs ou président des auditeurs et par le secrétaire ou son assistant.

*Section 5e.* — Il exhibera quand il en sera requis ses livres de compte et son livre de banque.

*Section 6e.* — Il déposera au nom de l'Institut tous les deniers y appartenant à telle banque qui sera indiquée par les fondateurs.

*Section 7e.* — Il rendra compte chaque année au 31 décembre de ses dépenses et recettes balancées jusqu'à ce jour.

*Section 8e.* — Il se conformera aux ordre du comité des auditeurs sur la perception des deniers.

### CHAPITRE IV.

### DU BIBLIOTHECAIRE.

*Section 1ère.* — Il veille à la bibliothèque et à la chambre de lecture.

*Section 2e.* — Il s'y tiendra aux heures fixées par le comité de la bibliothèque.

*Section 3e.* — Il tiendra régistre de tous les livres livrés par lui avec mention du jour, du nom de la personne et du jour de la remise des livres.

*Section 4e.* — Il présentera tous les semestres un rapport de son administration.

*Section 5e.* — Il aidera à la perception des contributions.

## ARTICLE III.

# DES COMITÉS.

### CHAPITRE I.

### Comité des Auditeurs.

*Section 1ère.* — Ce Comité prendra connaissance de tous les comptes et en ordonnera le paiement sur approbation du comité qui aura contracté la dette.

*Section 2e.* — Il pourra se faire exhiber en tous temps les livres du Trésorier.

*Section 3e.* — Il fera annuellement un rapport sur l'état financier de l'Institut.

*Section 4e.* — Il dirigera la perception des deniers.

CHAPITRE II.

## Comité de Régie.

*Section 1ère.* — Ce comité aura l'administration des salles, en règlera les dispositions, fixera les jours et heures de leur ouverture et de leur cloture.

*Section 2e.* — Il dirigera la correspondance de l'Institut par l'entremise du Secrétaire.

CHAPITRE III.

## Comité des Discussions.

*Section 1ère.* — Ce comité fixera les sujets de discussion et des lectures publiques, en règlera l'ordre et invitera les citoyens à donner des essais, lectures ou discours suivant qu'il le jugera couvenable.

CHAPITRE IV.

## Comité de la Bibliothèque.

*Section 1ère.* — Ce comité sera chargé du choix des livres qui devront faire partie de la bibliothèque.

*Section 2e.* — Il indiquera les livres qui pourront être prêtés hors des salles et ceux qui n'en pourront sortir.

*Section 3e.* — Il s'entendra avec telle personne qui en sera chargée par Sa Grandeur l'Evêque de Montréal sur le choix et l'admission des livres.

*Section 4e.* — Il fixera les heures auxquelles les livres seront distribués.

CHAPITRE V.

## Comité de la Chambre des Nouvelles.

*Section 1ère.* — Ce comité fera le choix des journaux qui devront être livrés aux membres de l'Institut, et en soumettra une liste au bureau.

*Section 2e.* — Il pourra admettre à la chambre des nouvelles toute personne étrangère moyennant une contribution de pas moins de 20s. courant par année.

ARTICLE IV.

## DES ETRANGERS.

Toute personne étrangère à la ville aura libre accès aux salles de l'Institut sur introduction par aucun des membres de l'Institut, pour tel espace de temps qui sera fixé par le comité de régie.

Son nom devra être entré dans un livre à cette fin avec la date de son introduction et le nom de l'Introducteur.

# INSTITUT NATIONAL.

## Réglement des Séances de l'Institut.

1. — Il y aura séance tous les mercredis soir à 8 heures en été et à 7 heures en hiver.

2. — Si le mercredi se trouve un jour de fête, la séance aura lieu le lendemain.

3. — Le quorum sera de douze membres.

4. — En l'absence des Président et Vice-Président la séance sera présidée par un membre nommé par la réunion.

5. — Les ordres du jour seront comme suit savoir :

I. Lecture du procès verbal de la dernière séance.
II. Discours, essai, ou lecture.
III. Discussion du sujet proposé.
IV. Première lecture des rapports.
V. Seconde lecture et considération des rapports déjà soumis aux réunions précédentes.
VI. Présentation de membres ordinaires.
VII. Admission des membres présentés aux séances précédentes.
VIII. Considération des motions dont avis aura été donné.
IX. Avis de motions.

6. — Toute motion devra être par écrit et secondée.

7. — La personne présidant la séance n'aura droit de voter sur les questions soumises que dans le cas de partage égal des votes.

8. — Toute personne étrangère introduite par un membre peut assister aux séances de l'Institut.

9. — Toutes les élections se feront au scrutin secret.

10. — Aucun membre ordinaire ne sera éligible aux charges et n'aura droit de voter aux élections s'il n'a payé tous les arrérages dûs par lui et le semestre courant.

11. — L'Institut pourra nommer des comités spéciaux sur des matières relatives à l'avancement et à l'avantage de l'Institut et faire des représentations à cet effet aux fondateurs ou au bureau des directeurs.

12. — Une motion d'ajournement est toujours d'ordre et aura la priorité sur tout autre procédé.

13. — Chaque membre ne peut prendre la parole qu'une fois sur la même question, excepté le moteur ou celui qui ouvre la discussion, qui a droit de répliquer après que tous les membres qui veulent prendre part à la discussion ont parlé.

14. — Le Président peut néanmoins donner la parole à un membre sur l'interprétation donnée à ses observations.

15. — Le Président décide toutes les questions d'ordre.

16. — On peut néanmoins appeler à l'Institut de toute décision du Président.

17. — Toute contravention ou infraction à l'article 29 de la constitution est passible de censure, et en cas de récidive, de l'expulsion.

18. — On n'admet aucune discussion sur les questions de politique active du pays.

19. — Toute attaque personnelle contre un membre de l'Institut, et tout écart des convenances est passible de censure ou de rappel à l'ordre.

20. — Tout membre qui refuse de se soumettre à l'ordre, peut être rayé du nombre des membres sur un vote de la majorité des membres présens.

21. — Tout membre qui dans le lapse de trois mois aura été censuré ou rappelé à l'ordre trois fois et commettra une quatrième offense pourra également être rayé de la liste des membres sur un vote de la majorité des membres présens.

22. — Il sera, autant que possible, remis au secrétaire archiviste par ceux qui ouvriront une discussion sur un sujet donné une note par écrit des propositions qu'ils entendent soutenir.

23. — La discussion terminée, il sera nommé un comité de trois membres pour faire un rapport sur la discussion et soumettre des conclusions.

24. — Ce comité sera choisi à tour de rôle sur la liste des membres et seulement parmi ceux qui seront présens.

25. — Aucun membre ne sera tenu d'en faire partie.

26. — Si les membres du comité sont unanimes ils feront un seul rapport et dans le cas contraire ils soumettront des rapports séparés.

27. — Les rapports seront lus et demeureront sur la table jusqu'à la séance suivante à laquelle ils seront mis aux voix sans discussion.

28. — Le Secrétaire archiviste est le dépositaire des archives de l'Institut, tient une liste de tous les membres et un journal des procédés de chaque séance, dans lequel seront entrés les rapports des comités nommés sur les sujets discutés.

29. — Il devra afficher dans un endroit apparent de la salle les noms des personnes présentées pour être membres ordinaires.

30. — Le présent réglement ne pourra être changé que du consentement du bureau des directeurs et à une assemblée de l'Institut spécialement convoqué à cet effet par un avis donné aumoins huit jours d'avance.

# PATRON

## Sa Grandeur Monseigneur Ignace Bourget

## EVEQUE DE MONTREAL.

## Officiers pour l'année 1852.

MM. J. L. BEAUDRY, *Président.*
ANDRÉ OUIMET, *Vice-Président.*
E. HUDON, *Trésorier.*
J. U. BEAUDRY, *Secrétaire.*
WILFRID MARCHAND, *Secrétaire Archiviste.*

DIRECTEURS.

MM. P. JODOIN, *Président,*
JOSEPH BOURRET,
H. PARÉ,
J. L. BEAUDRY,
J. T. PELLETIER,
ANDRÉ OUIMET,
L. DUVERNAY,
J. A. BERTHELOT,
JOSEPH GRENIER,
A. LAROCQUE,
LS. MARCHAND,
C. A. LEBLANC,
W. A. R. MASSON,
V. HUDON,
T. J. J. LORANGER,
LS. RENAUD,
E. B. DUFORD,
P. PLAMONDON,
J. U. BEAUDRY,
R. A. R. HUBERT.

LC5305 I584 1852 Reserve